

QUINCY-SOUS-SÉNART

Affiché en Mairie

le 08 / 11 / 2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
de circulation et de stationnement
Rue des Pierreux, rue de Combs-La-Ville
rue de Boissy-Saint-Leger, rue Franklin
Roosevelt, rue d'Epinay, rue de Brunoy, rue
Jean Jaurès, rue de Villeroy.**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° 156.. / 2022

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de réfection de voirie et trottoir par l'entreprise **COLAS** domiciliée Route de Brières-les-Scellés - 91150 ETAMPES pour le compte de la commune de Quincy-sous-Sénart.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 14 novembre 2022 jusqu'au 14 décembre 2022, de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte et régulée en alternat manuellement par K10, au droit de la rue des Pierreux, rue de Combs-La-Ville, rue de Boissy-Saint-Leger, rue Franklin Roosevelt, rue d'Epinay, rue de Brunoy, rue Jean Jaurès, rue de Villeroy.

ARTICLE 2 : En cas de fermeture provisoire des voies, une déviation sera mise en place au moyen d'une signalisation installée à la diligence de l'entreprise. Les automobilistes se conformeront aux directives éventuelles du responsable de chantier.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté dite zone sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R.417-9 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. **Les pétitionnaires devront apposer le présent arrêté, de manière lisible, sept (7) jours avant le commencement des travaux.**

ARTICLE 6 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 7 : L'ampliation sera adressée à Mme le Maire, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Chargé d'affaires de l'entreprise COLAS, M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, M. le Président du S.I.V.O.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 28 octobre 2022

Pour le Maire

Christine GARNIER